



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2019-724

Objet : Quai Saint Jacques
Quai Duguay-Trouin
Stationnement des véhicules interdits
Montée des eaux de la Vilaine

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des populations et des usagers,

Vu la demande présentée par les services techniques de la Ville de Redon afin d'interdire le stationnement des véhicules, Quai Saint Jacques et Quai Duguay-Trouin à compter de ce jour, en fonction de la montée des eaux, et ce jusqu'à la levée des interdictions, afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du fait de la montée des eaux de la Vilaine,

Considérant qu'en raison de l'évènement précité, il est nécessaire de prendre toutes mesures pour la protection des populations et des usagers et d'interdire le stationnement des véhicules, Quai Saint Jacques et Quai Duguay-Trouin, à compter de ce jour, en fonction de la montée des eaux, et jusqu'à la levée des interdictions.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison de l'évènement précité et ce afin d'assurer la sécurité des populations et des usagers, le stationnement sera interdit, Quai Saint Jacques et Quai Duguay-Trouin, à compter de ce jour, en fonction de la montée des eaux, et jusqu'à la levée des interdictions.

ARTICLE 2 : Ces interdictions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation qui sera assurée par les services techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 3 : Seuls les services de secours et de sécurité pourront être autorisés à intervenir sur ce lieu.

ARTICLE 4 : La levée des interdictions interviendra sur ordre ultérieur par arrêté municipal.

À Redon, le 23 décembre 2019

Pour le Maire,
Louis Le Coz
Le 1^{er} Adjoint

